

Fontainebleau



ARRETE MUNICIPAL
N°24.PM.694

Objet : Arrêté règlementant l'utilisation du square Joséphine – rue de la Paroisse

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-4,

VU le Code civil,

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

VU l'arrêté municipal n°21.VO.1081 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité au sein du square Joséphine et pour son voisinage proche,

CONSIDERANT la volonté de préserver l'état des équipements et installations du square Joséphine,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer par voie réglementaire les conditions de fréquentation par les usagers de ce square,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le square Joséphine, sise rue de la Paroisse, est ouvert au public sur les jours et horaires suivants :

Du lundi au samedi de 9h00 à 18h30
Le dimanche de 9h00 à 13h00

ARTICLE 2 : Les aménagements et installations du square sont sous la sauvegarde des usagers qui sont tenus de les respecter et d'en faire un usage conforme à leurs destinations afin qu'ils ne soient pas détériorés.

ARTICLE 3 : Toutes les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner la liberté et la tranquillité d'autrui, sans porter atteinte à sa sécurité et sans dégrader les lieux.

ARTICLE 4 : Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Les activités de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux ouvrages, équipements existants ou aux immeubles bordant le square, à générer des pollutions diverses, sont interdites.

ARTICLE 6 : Les enfants mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents, de leurs responsables légaux ou de leurs accompagnateurs. L'âge des utilisateurs est indiqué sur un panneau et doit être respecté.

ARTICLE 7 : Les chiens s'inscrivant dans la 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont strictement interdits au sein du square. Les chiens des autres catégories sont autorisés mais doivent être tenus en laisse. Les propriétaires d'animaux sont responsables de tous les dommages causés à la ville et aux usagers. Les déjections doivent être ramassées par le responsable de l'animal et déposées dans les corbeilles de propreté.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Tout dommage ou dégât concernant les installations seront réparés par les soins de la ville aux frais de leur auteur ou des personnes qui en sont civilement responsables, sans préjudice des actions judiciaires.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Directeur général des services, Madame la commissaire de police, Monsieur le responsable de la police municipale, lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès sa publication sur le site internet de la ville et son affichage sur les emplacements prévus à cet effet.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait à Fontainebleau, le 5 juillet 2024,



Julien GONDARD

Maire de Fontainebleau

Publié le 5 juillet 2024

Notifié le

Certifié exécutoire le 5 juillet 2024

Sous l'identifiant 077-217701861- _____